

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-86

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	CAMVS
Préfet compétent :	Préfet du Pas-de-Calais
Références Onagre	Nom du projet : 59 - CA Maubeuge-Val de Sambre : Aménagement routier à Feignies
	Numéro du projet : 2022-12-13a-01273
	Numéro de la demande : 2022-01273-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise à la création d'un rond-point permettant l'accès d'une ZAC. La création de cet ouvrage nécessite le déplacement d'un fossé collectant les eaux pluviales, ce qui impacte directement une station estimée à 8 individus d'Oenanthe aquatique (*Oenanthe aquatica*), soit 10% de la population du secteur étudié. Elle entraîne par ailleurs également la destruction d'environ 0,3 ha de fourrés et bande boisée, accueillant la nidification de plusieurs espèces de passereaux protégés non menacés à l'échelle régionale (Accenteur mouchet, Rougegorge...), et fréquenté potentiellement par une espèce d'amphibien (Crapaud commun), de mammifères terrestre (Hérisson) et de chauve-souris (Pipistrelle commune).

L'inventaire de la flore et de la faune a été réalisé à plusieurs dates réparties sur plusieurs saisons. Pour la flore, deux dates d'inventaires ont permis de disposer de données suffisantes et représentatives de l'état de la biodiversité végétale du site. L'état initial est donc considéré comme suffisant et réalisé selon les méthodes adaptées. Pour la faune, les dates d'inventaires sont suffisantes et adaptées aux enjeux possibles (oiseaux nicheurs, amphibiens...), mais il est regrettable que les techniques d'inventaire mise en œuvre ne soient pas détaillées dans le dossier. Il n'est pas possible d'apprécier à partir des éléments fournis la réalité de la fréquentation de la bande boisée par les chauves-souris en chasse par exemple (écoute active ? enregistrement ?).

La séquence Eviter-Réduire-Compenser a été appliquée avec discernement. La mesure d'évitement semble impossible à réaliser du fait de la conformation des lieux, notamment car il s'agit du moins mauvais endroit pour le raccordement à la route nationale. Les mesures de réduction ont principalement porté sur l'adaptation du planning de réalisation des travaux pour limiter les impacts sur les populations d'espèces ainsi que sur quelques mesures annexes (gestion des EEE...). A noter que la mesure MR4 (recréation d'un fossé) relève plutôt d'une mesure d'accompagnement puisqu'elle ne limite en rien la destruction du fossé initial et donc qu'il y aura transitoirement une réduction d'habitats favorables à la flore sauvage. Les mesures compensatoires sont intéressantes et paraissent adaptées au redéploiement d'habitats favorables à l'Oenanthe aquatique et aux espèces animales impactées par le projet. La création de mares et de zones pionnières inondables le long du ru est tout à fait adaptée et paraît correctement dimensionnée. La création de la zone boisée de compensation est également correctement dimensionnée, et les composition et localisation proposées sont adaptées.

Malgré ces mesures, 8 pieds d'Oenanthe aquatique sont donc directement impactés par la création de l'aménagement. Des mesures d'accompagnement qui consistent à prélever les plantules de ces pieds et à les transplanter sur les secteurs réaménagés dans le cadre de la compensation sont donc prévues. Par ailleurs une récolte de semences et un déplacement des vases potentiellement riches en banque de graines, sont également prévus. Ces mesures sont correctement dimensionnées. La perte temporelle de quelques individus d'Oenanthe aquatique est à prévoir (ces mesures se soldent régulièrement par un taux d'échec variable) mais elle ne devrait pas remettre en cause le maintien dans un état favorable de conservation de la population d'Oenanthe aquatique à l'échelle régionale. Concernant la récolte de semences, le dossier ne mentionne pas la taille de la population sur laquelle elle sera effectuée. Il est probable que ce soit l'intégralité de la population connue (68 individus), mais cela n'est pas mentionné. Nous demandons que cette récolte soit réalisée sur l'intégralité de la population au besoin en passant à plusieurs reprises pour optimiser la qualité des semences récoltées.

Vus la qualité suffisante de l'inventaire initial au vue des enjeux potentiels, l'application correcte de la méthode ERC et la qualité des mesures compensatoires et de compensation, nous émettons un avis favorable à la demande de dérogation.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 19/02/23 à Amiens

L'Expert délégué




Jean-Christophe Hauguel et Guénaël Hallart